

22-C-0015

Séance du vendredi 25 février 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

TAXE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS) - FIXATION DU PRODUIT 2022

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est compétente sur son territoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence permet à notre établissement public d'intervenir sur les cours d'eau de son territoire, pour mettre en œuvre des opérations annuelles d'entretien, mais aussi d'envisager un ambitieux plan de reconquête environnementale au service de son cadre de vie et de son attractivité.

La compétence GEMAPI, dont les missions sont définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, peut être financée par la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI).

Afin de répondre aux besoins financiers induits par cette compétence et dont la programmation est soumise au Conseil métropolitain lors de cette même séance, la Métropole Européenne de Lille a instauré par la délibération 21C0343 du 28 juin 2021, la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

II. Objet de la délibération

La taxe GEMAPI est plafonnée à 40 € par habitant et par an sur la base de la population dite DGF, comprenant la population INSEE, les résidences secondaires et les places de caravanes et utilisée pour le calcul de la "Dotation Globale de Fonctionnement". Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (Taxe d'habitation, Foncier bâti, Foncier non bâti et Cotisation Foncière des Entreprises).

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux.

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de chaque année, soit dans la même temporalité que l'adoption du budget primitif de la collectivité. Il

doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le produit de cette taxe doit être affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annualités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Au regard du plan d'actions et d'investissement relatif à cette compétence, le produit de taxe GEMAPI proposé est de 7,3 M€ pour 2022.

Par conséquent, la commission principale Gouvernance, Finances, Eval. Politiques publiques, Administration, RH consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2022 à 7 300 000 €.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le groupe Métropole Avenir s'étant abstenu.